

- Les salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif sont des salariés protégés

Jurisprudence Sociale Lamy, N° 428, 24 mars 2017

La protection contre le licenciement dont bénéficient les délégués syndicaux en application de l'article L. 2411-3 du Code du travail est étendue aux salariés membres de commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif.

Philippe Pacotte

Avocat associé, Delsol Avocats

Raphaëlle Leroy

Avocat, Delsol Avocats

[Cass. soc., 1<sup>er</sup> févr. 2017, pourvoi n° 15-24.310, arrêt n° 228 FS-P+B+R+I]

### Les faits

Le 18 juin 2010, un salarié a été recruté en qualité d'assistant technicien géomètre par un cabinet de conseil. Le 13 décembre 2013, il a été licencié pour cause réelle et sérieuse.

Le salarié avait été mandaté par la Fédération nationale des salariés de la Construction du Bois et de l'ameublement CGT à plusieurs reprises pour la représenter au sein de commissions paritaires nationales. Le dernier mandatement en date du 6 décembre 2012 avait pour objet de la représenter à titre permanent auprès de la commission paritaire nationale de la négociation collective.

### Les demandes et argumentations

Le 10 février 2014, le salarié a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris afin de voir dire que son licenciement était nul, au motif qu'il bénéficiait du statut de salarié protégé et d'obtenir sa réintégration ainsi que le paiement de ses salaires entre la date de son licenciement et celle de sa réintégration.

Le conseil de prud'hommes a débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes. La Cour d'appel de Paris, par un arrêt en date du 25 juin 2015, a confirmé la décision de première instance en retenant (i) « *que le simple fait de se voir confier un mandat ne saurait conférer d'office à un salarié un statut protecteur d'ordre public non prévu par la loi* », (ii) que le salarié n'était investi d'aucun des mandats prévus à l'article L. 2411-1 du Code du travail énumérant les bénéficiaires de la protection contre le licenciement, (iii) que les dispositions de la Convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers étaient conformes aux dispositions légales qui ne confèrent aucune protection aux salariés mandatés pour être membre d'une commission paritaire nationale et (iv) que l'avis rendu par la « *commission d'interprétation saisie de son cas postérieurement au prononcé de cette mesure ne pouvait avoir aucune incidence* ».

Le salarié a formé un pourvoi en cassation à l'encontre de cette décision en continuant de soutenir que son mandat au sein de commission paritaire nationale pour l'emploi et la formation professionnelle imposait d'obtenir l'autorisation administrative de licencier.

### La décision, son analyse et sa portée

La Cour de cassation prend le contre-pied de la décision rendue par la cour d'appel et accueille le pourvoi formé par le

salarié. La Haute Cour rend sa décision au visa des articles L. 2251-1 et L. 2234-3 du Code du travail en considérant :

« *selon le premier de ces textes, que les conventions et accords collectifs de travail ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public et, selon le second, que les accords instituant des commissions paritaires professionnelles au plan local, départemental ou régional déterminent les modalités de protection contre le licenciement des salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions du livre IV relatif aux salariés protégés ; qu'il en résulte que le législateur a entendu accorder aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif la protection prévue par l'article L. 2411-3 du Code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement ; que ces dispositions, qui sont d'ordre public en raison de leur objet, s'imposent, en vertu des principes généraux du droit du travail, à toutes les commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, y compris celles créées par des accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004* ».

Ainsi, l'employeur qui envisage le licenciement d'un salarié membre d'une commission paritaire professionnelle créée par accord collectif doit obtenir l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

- **La protection des salariés membres des commissions paritaires professionnelles est acquise**

Des commissions paritaires professionnelles peuvent être instituées au niveau local, départemental ou régional par accord collectif. Elles ont été créées afin de favoriser le dialogue social territorial. Leurs principales missions sont de :

- concourir à l'élaboration et à l'application de conventions et accords collectifs de travail, négocier et conclure des accords d'intérêts local ;
- examiner les réclamations individuelles et collectives ;
- examiner toute autre question relative aux conditions d'emploi et de travail des salariés intéressés (C. trav., art. L. 2234-1 et L. 2234-2).

Le caractère paritaire des commissions implique qu'elles soient composées de représentants des salariés et des employeurs relevant du champ territorial et professionnel qui a été conventionnellement déterminé. Les salariés peuvent être mandatés par des organisations syndicales pour siéger au sein de ces commissions.

Bien que participants à la négociation et à la conclusion d'accord collectif, ces salariés ne sont pas visés par l'article L. 2411-1 du Code du travail énumérant les bénéficiaires de la protection contre le licenciement.

Au cas particulier, la Cour de cassation se prononce pour la première fois sur la situation de ces salariés. Elle considère qu'il s'agit de salariés protégés pour lesquels il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'inspecteur du travail afin de procéder à leur licenciement.

Deux arguments fondent la décision de la Cour de cassation.

En premier lieu, les magistrats ont tenu compte de la lettre de l'article L. 2234-3 du Code du travail relatif aux commissions paritaires qui prévoit que les accords instituant des commissions paritaires professionnelles déterminent « *les modalités de protection contre le licenciement des salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions du livre IV relatif aux salariés protégés* ».

La Cour de cassation interprète cette disposition comme la volonté du législateur de conférer le statut protecteur applicable aux délégués syndicaux à tous les salariés membres des commissions paritaires. Cette protection est donc considérée comme acquise en présence ou en l'absence d'accord collectif fixant les modalités de ce statut. Les modalités de cette protection contre le licenciement peuvent toutefois être revendiquées par l'accord collectif instituant ces commissions.

En deuxième lieu, la Cour de cassation ajoute que les dispositions relatives à la protection contre le licenciement sont

d'ordre public en raison de leur objet et qu'elles s'imposent, en vertu des « *principes généraux du droit du travail, à toutes les commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, y compris celles créées par accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004.* »

La Cour de cassation ne se limite pas à conférer une protection contre le licenciement à l'ensemble des salariés membres d'une commission. Elle vient également l'encadrer. En d'autres termes, l'accord collectif déterminant les modalités de protection ne peut écarter le bénéfice de celle prévue pour les délégués syndicaux. Cette décision tend donc à vider de sa substance la possibilité de fixer par accord collectif les modalités de cette protection.

De surcroît, la Cour de cassation étend cette protection aux salariés de « *toutes les commissions* ». ainsi, l'autorisation de licenciement ne devra pas uniquement être sollicitée pour les salariés membres des commissions paritaires professionnelles au niveau local, départemental ou régional visées à l'article L. 2234-1 du Code du travail. Elle concernera également les salariés membres de commissions paritaires au niveau national.

#### • Une position analogue à celle adoptée par législateur et l'ordre administratif

La position adoptée par la Cour de cassation rejoint la tendance dessinée par le législateur et le Conseil d'État en matière de protection des salariés membres des commissions paritaires.

À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, des commissions paritaires interrégionales ou régionales seront créées afin de faire bénéficier les salariés et les employeurs des entreprises de moins de 11 salariés d'une représentation (C. trav., art. L. 23-111-1). Ces commissions seront composées de 20 membres, salariés et employeurs, issus des entreprises de moins de 11 salariés et désignés par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, proportionnellement à l'audience obtenue auprès de ces entreprises.

Le législateur a d'ores et déjà prévu d'entourer le mandat détenu par ces salariés d'une protection contre le licenciement. aussi, l'article L. 2411-25 du Code du travail prévoit que « *le licenciement du salarié membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle mentionnée à l'article L. 23-111-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail* ». À la lumière de ces nouvelles dispositions, une solution différente pour les salariés membres d'autres commissions paritaires professionnelles aurait été difficilement justifiable.

De la même manière, le Conseil d'État, dans une décision en date du 4 mai 2016, avait adopté une position analogue (CE, 4 mai 2016, n° 380954). Un employeur qui envisageait de licencier l'un de ses salariés, membre d'une commission paritaire régionale instituée par la Convention collective nationale des entreprises d'architecture, avait saisi l'inspecteur du travail d'une demande d'autorisation de licenciement. L'inspecteur du travail avait considéré qu'il n'était pas compétent car le salarié n'était selon lui pas protégé. Le licenciement du salarié avait donc été prononcé et contesté ensuite par celui-ci devant la juridiction prud'homale.

La Cour de cassation saisie du litige s'est jugée incompétente compte tenu de la décision administrative de l'inspecteur. Le Conseil d'État saisi de l'affaire a considéré que « *le législateur a entendu accorder aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif la protection prévue par l'ancien article L. 412-18 du Code du travail, devenu l'article L. 2411-3 du même code, pour les délégués syndicaux en cas de licenciement ; que ces dispositions, qui sont d'ordre public en raison de leur objet, s'imposaient, en vertu des principes généraux du droit du travail rappelés par les dispositions de l'ancien article L. 132-4, à toutes les commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, y compris celles créées par des accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004* ».

Par cette décision du 1<sup>er</sup> février 2017, la jurisprudence de la Cour de cassation est en harmonie avec celle du Conseil d'État. En effet, une motivation identique a été adoptée par les juges de la Haute Cour.

Dans la lignée de la jurisprudence de la Cour de cassation relative aux mandats s'exerçant à l'extérieur de l'entreprise,

cette protection n'aura, selon nous, vocation à s'appliquer uniquement si le salarié a informé l'employeur de son mandat avant le prononcé de la rupture (Cass. soc., 14 sept. 2012, n° 11-21.307).

#### TEXTE DE L'ARRÊT (EXTRAITS)

La Cour de cassation, Chambre sociale

Attendu, selon l'arrêt attaqué rendu en référé, que M. X, engagé le 18 juin 2010 en qualité d'assistant technicien géomètre par le cabinet Tartacede-Bollaert, et exerçant en dernier lieu les fonctions de technicien géomètre, a été licencié le 13 décembre 2013 ; que, soutenant bénéficiaire du statut de salarié protégé en sa qualité de membre des commissions paritaires nationales de la négociation collective et pour l'emploi et de la formation professionnelle, le salarié a saisi en référé la juridiction prud'homale de demandes tendant à constater la nullité de son licenciement et à sa réintégration ; que la Fédération nationale des salariés de la construction du bois et de l'ameublement CGT et le syndicat parisien de la construction du bois et de l'ameublement CGT (SPCBA CGT) sont intervenus volontairement à l'instance ;

[...] Mais sur le premier moyen :

Vu les articles L. 2251-1 et L. 2234-3 du code du travail ;

Attendu, selon le premier de ces textes, que les conventions et accords collectifs de travail ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public et, selon le second, que les accords instituant des commissions paritaires professionnelles au plan local, départemental ou régional déterminent les modalités de protection contre le licenciement des salariés membres de ces commissions et les conditions dans lesquelles ils bénéficient de la protection prévue par les dispositions du livre IV relatif aux salariés protégés ; qu'il en résulte que le législateur a entendu accorder aux salariés membres des commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif la protection prévue par l'article L. 2411-3 du code du travail pour les délégués syndicaux en cas de licenciement ; que ces dispositions, qui sont d'ordre public en raison de leur objet, s'imposent, en vertu des principes généraux du droit du travail, à toutes les commissions paritaires professionnelles créées par accord collectif, y compris celles créées par des accords antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 4 mai 2004 ;

Attendu que pour débouter le salarié de ses demandes, l'arrêt retient, d'une part, que ce dernier, qui n'était investi d'aucun des mandats énumérés par l'article L. 2421-1 du code du travail, ne peut se prévaloir de la protection instituée par cet article et, d'autre part, que l'article 12.3.1.2 relatif aux commissions paritaires régionales de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts, géomètres-topographes, photogrammètres et experts fonciers, selon lequel « les représentants des syndicats de salariés ne devront subir aucune entrave dans l'exercice de leur mission. Ils bénéficieront de la protection prévue à l'article L. 412-18 du code du travail dans les conditions définies par celui-ci, dès lors qu'ils sont salariés des professions relevant de la présente convention », est conforme aux dispositions légales qui ne confèrent aucune protection aux salariés mandatés pour être membres d'une commission paritaire nationale, qu'en conséquence, à la date de son licenciement, le salarié ne bénéficiait d'aucune protection, l'avis rendu par la commission d'interprétation saisie de son cas postérieurement au prononcé de cette mesure ne pouvant avoir aucune incidence, que, dès lors, son employeur pouvait le licencier sans avoir à solliciter une autorisation administrative de licenciement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ; [...].